

Avis de : Unia, Centre inter fédéral pour l'égalité des chances
Date : 15 mars 2017
Concerne : Pacte pour un Enseignement d'Excellence :
 - Axe stratégique 4 du Projet d'Avis n°3 du Groupe central (2 décembre 2016)
 - Documents du Groupe central (7 mars 2017)

Contenu

1.	Introduction.....	2
2.	Cadre juridique	2
3.	Rappel des textes légaux à respecter par le Pacte en matière de handicap	3
3.1.	Décret antidiscrimination de la FWB : le refus de mettre en place des aménagements raisonnables constitue une discrimination	3
3.2.	CDPH : Obligations pour la FWB de mettre en place un enseignement inclusif et de fournir des aménagements raisonnables.....	3
	(1) Mise en place progressive d'un enseignement inclusif	3
	(2) Obligation immédiate de fournir des aménagements raisonnables	4
	(3) En bref.....	5
4.	Avis	5
4.1.	En matière d'enseignement inclusif	5
	(4) Définition erronée du concept d'inclusion	6
	(5) Les mesures avancées par le projet d'avis relèvent de l'intégration dans le cadre d'un enseignement ségrégué et non de l'inclusion	6
	(6) Tous les élèves en situation de handicap ne sont pas ciblés par les mesures du Pacte	7
	(7) Absence de stratégie cohérente pour un enseignement inclusif.....	8
4.2.	En matière d'aménagements raisonnables	9
	(1) Introduction d'aménagements raisonnables dits « conseillés »	9
	(2) Mise en œuvre progressive des aménagements raisonnables	9
	(3) Procédures pour la mise en place des aménagements raisonnables.....	9
5.	Références.....	10
6.	Avis transmis à :.....	10
7.	Tableau récapitulatif	11

1. INTRODUCTION

Unia est chargé de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de discrimination sur base notamment du handicap.

Unia est également désigné pour la Belgique comme le mécanisme indépendant chargé de la promotion, de la protection et du suivi de l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées¹.

Les missions d'Unia ont été fixées dans l'*Accord de coopération* (art.3) du 12 juin 2013 entre l'Autorité fédérale, les Communautés et les Régions. Cet accord de coopération habilite Unia à *adresser des avis et recommandations indépendants à tout pouvoir public en vue de l'amélioration de la réglementation et de la législation*².

2. CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'accord de coopération, Unia élabore le présent avis dans les limites de ses missions et du cadre légal pour lequel il est compétent, à savoir:

- La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-dessous la *CDPH*), avec une attention spéciale pour les observations générales du Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées adressées à la Belgique en octobre 2014 (ci-dessous, le *Comité ONU*)³.
- La législation antidiscrimination, notamment le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (ci-dessous le *Décret antidiscrimination*)⁴.

¹ Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, article 33 §2 (<http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>).

² Accord de coopération du 12 juin 2016, article 5 - 1°.

³ Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées, Observations finales concernant le rapport initial de la Belgique, Octobre 2014 (http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2f1&Lang=en)

⁴ Décret du Parlement de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, M.B. 13 janvier 2009 (http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/33730_000.pdf).

3. RAPPEL DES TEXTES LEGAUX A RESPECTER PAR LE PACTE EN MATIERE DE HANDICAP

3.1. DECRET ANTIDISCRIMINATION DE LA FWB : LE REFUS DE METTRE EN PLACE DES AMENAGEMENTS RAISONNABLES CONSTITUE UNE DISCRIMINATION

Depuis 2008⁵, le refus de mettre en place des aménagements raisonnables à l'école en faveur d'une personne handicapée constitue une discrimination.

Les écoles, tous types, tous niveaux, tous réseaux confondus, sont donc obligées de mettre en place des aménagements s'ils sont raisonnables. L'aménagement peut être refusé uniquement s'il n'est pas raisonnable. Des critères d'évaluation du caractère raisonnable ont été énoncés dans le protocole relatif au concept d'aménagement raisonnable du 19 juillet 2007⁶.

Les aménagements raisonnables sont des mesures individuelles qui doivent répondre aux besoins spécifiques de l'élève en situation de handicap.

3.2. CDPH : OBLIGATIONS POUR LA FWB DE METTRE EN PLACE UN ENSEIGNEMENT INCLUSIF ET DE FOURNIR DES AMENAGEMENTS RAISONNABLES

En ratifiant la CDPH en 2009, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est engagée à « *adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention* » (art.4 a)).

Pour l'enseignement, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est engagée à respecter l'**article 24 CDPH** qui a récemment été interprété par le Comité ONU dans son observation générale n°4 sur le droit à l'éducation inclusive⁷.

(1) Mise en place progressive d'un enseignement inclusif

Selon l'article 24 CDPH, les États parties doivent faire en sorte que les personnes handicapées exercent leur droit à l'éducation grâce à un système éducatif qui pourvoie à l'inclusion de tous les élèves, notamment de ceux qui présentent un handicap, à tous les niveaux d'enseignement⁸.

⁵ Décret antidiscrimination, voir référence note 4, article 5, 4°.

⁶ Protocole du 19 juillet 2007 relatif au concept d'aménagements raisonnables conclu entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française en faveur des personnes en situation de handicap, M.B. 20/09/2007.

⁷ Observation générale n°4 du Comité ONU sur le droit à l'éducation inclusive, novembre 2016 (http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/4&Lang=en).

⁸ Idem, p.3, §8

La mise en place d'un enseignement inclusif est soumise au principe de la réalisation progressive (art. 4 §2 CDPH). « **Cette réalisation progressive signifie que les États parties ont l'obligation précise et constante d'œuvrer aussi rapidement et efficacement que possible pour atteindre la pleine réalisation de l'article 24** »⁹. Selon le Comité ONU, « cela n'est pas compatible avec le maintien de deux systèmes d'enseignement, l'un ordinaire et l'autre spécial/séparé »¹⁰.

Une pleine inclusion des élèves en situation de handicap ne pourra se faire du jour au lendemain. Il importe dès lors d'avoir, comme cela a été demandé par le Comité ONU en 2014, une véritable « **stratégie cohérente en matière d'enseignement inclusif pour les enfants handicapés dans le système ordinaire, en prenant soin d'allouer des ressources financières, matérielles et humaines suffisantes** »¹¹.

(2) Obligation immédiate de fournir des aménagements raisonnables

L'article 24 §2 c) garantit le droit aux aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun.

La notion d'aménagement raisonnable a été consacrée comme corollaire du principe de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées. Cela signifie que le **droit aux aménagements raisonnables est directement applicable dans l'ordre interne**¹². En d'autres termes, cette approche s'impose au législateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Si le législateur venait tout de même à prendre une disposition qui ne respecterait pas le droit aux aménagements raisonnables de la CDPH, le juge national devra écarter cette disposition afin de faire directement application du droit aux aménagements raisonnables dans le litige dont il serait saisi¹³.

La notion d'aménagement raisonnable ne doit pas être confondue avec celle d'accessibilité :

- L'**accessibilité** vise, de manière préventive, à garantir aux personnes en situation de handicap en tant que groupe un accès à égalité avec les autres à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication. L'obligation générale d'accessibilité qui repose sur la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu de l'article 9 CDPH est soumise au principe de **réalisation progressive**.
- L'**aménagement raisonnable** vient compléter la notion d'accessibilité en garantissant à la personne en situation de handicap un ajustement individuel dans une situation concrète. L'obligation spécifique de mettre en place des aménagements raisonnables est d'**application immédiate**.

⁹ Observation générale n°4 du Comité ONU sur le droit à l'éducation inclusive, novembre 2016, §40.

¹⁰ Idem.

¹¹ Observations finales du Comité ONU concernant le rapport initial de la Belgique, références note 3, pp.6 et 7

¹² Voir notamment Cour EDH, 23 février 2016, *Cam c. Turquie*, n°51500/08.

¹³ Défenseur des droits (France), Guide : « La Convention relative aux droits des personnes handicapées. Comprendre et mobiliser la convention relative aux droits des personnes handicapées », décembre 2016, pp.19 et 20.

(3) En bref

En ratifiant la CDPH en 2009, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est engagée à :

- i. mettre en place aussi rapidement et efficacement que possible un enseignement inclusif
- ii. prévoir des aménagements raisonnables avec effet immédiat et non progressif, le refus d'aménagement raisonnable constituant une discrimination.

4. AVIS

Unia salue le travail réalisé par l'ensemble des acteurs du Pacte pour un enseignement d'excellence en vue de faire évoluer l'école.

Plus particulièrement, Unia approuve la volonté définie dans l'axe stratégique 4 de favoriser la mixité et l'école inclusive et le consensus existant sur la volonté d'intensifier les initiatives visant à favoriser l'intégration des élèves dits à besoins spécifiques. La mutualisation des moyens dédiés à l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale en est un bon exemple.

Cependant, Unia s'interroge sur certains écueils, à savoir :

- En matière d'enseignement inclusif :
 - o Définition erronée du concept d'inclusion ;
 - o Les mesures avancées par le projet d'avis relèvent de l'intégration dans le cadre d'un enseignement ségrégué et non de l'inclusion
 - o Insuffisance de mesures pour les élèves en situation de handicap qui ne sont pas issus de l'enseignement de type 1, 3 et 8 ;
 - o Absence de stratégie cohérente pour un enseignement inclusif
- En matière d'aménagements raisonnables
 - o Introduction d'aménagements raisonnables dits « *conseillés* »
 - o Absence de procédures pour la mise en place des aménagements raisonnables

4.1. EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT INCLUSIF

Le projet d'avis du Pacte vise à favoriser l'école inclusive qui est définie comme « *permettant à un élève à besoins spécifiques de poursuivre sa scolarité dans l'enseignement ordinaire moyennant la mise en place d'aménagements raisonnables (...)* » (page 232).

(4) Définition erronée du concept d'inclusion

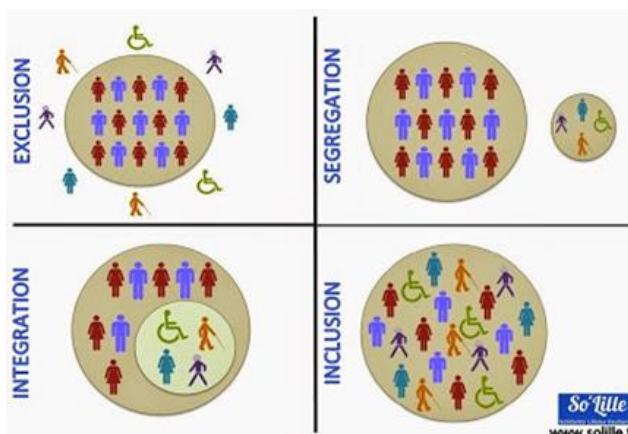
La définition de l'école inclusive reprise dans le projet d'avis correspond à la notion d'intégration et non d'inclusion.

Dans son observation générale n°4 sur le droit à l'éducation inclusive¹⁴, le Comité ONU rappelle la distinction entre les notions d'intégration et d'inclusion très souvent confondues :

« On parle d'**intégration** lorsque des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements d'enseignement ordinaires, dans l'idée qu'ils pourront s'adapter aux exigences normalisées de ces établissements.

On parle d'**inclusion** dans le cas d'un processus de réforme systémique, impliquant des changements dans les contenus pédagogiques, les méthodes d'enseignement ainsi que les approches, les structures et les stratégies éducatives, conçus pour supprimer les obstacles existants, dans l'optique de dispenser à tous les élèves de la classe d'âge concernée un enseignement axé sur l'équité et la participation, dans un environnement répondant au mieux à leurs besoins et à leurs préférences. Si elle ne va pas de pair avec des changements structurels – par exemple, dans l'organisation, les programmes d'études et les stratégies d'enseignement et d'apprentissage, la scolarisation d'enfants handicapés dans des classes ordinaires ne relève pas de l'inclusion. En outre, l'intégration ne garantit pas automatiquement le passage de la ségrégation à l'inclusion. »

Le schéma suivant illustre la différence entre ces notions :



(5) Les mesures avancées par le projet d'avis relèvent de l'intégration dans le cadre d'un enseignement ségrégué et non de l'inclusion

Le projet d'avis fait le choix de maintenir deux systèmes d'enseignement mais en renforçant l'intégration de certains élèves en situation de handicap selon les principes précisés pages 239 à 241.

¹⁴ Observation générale n°4 du Comité ONU sur le droit à l'éducation inclusive, novembre 2016, § 11, pp. 3 et 4.

La volonté est de limiter le nombre d'élèves dans l'enseignement spécialisé aux « *élèves pour lesquels les aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire ne s'avèrent pas suffisants* » (page 236).

L'enseignement spécialisé de type 8 a vocation à être prolongé jusqu'à la fin du tronc commun (page 242).

Par conséquent, il n'est pas question de mesures visant à l'inclusion mais bien de mesures visant l'intégration pour certains élèves en situation de handicap.

(6) Tous les élèves en situation de handicap ne sont pas ciblés par les mesures du Pacte

Unia s'interroge sur les groupes d'élèves ciblés par les mesures visant à une école dite inclusive, soit les élèves à besoins spécifiques.

Ces mesures doivent viser l'ensemble des élèves en situation de handicap au sens de la CDPH, soit des élèves « *qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* »¹⁵.

Il y a donc lieu de considérer très largement les personnes visées par un enseignement inclusif et par le droit aux aménagements raisonnables et d'y englober notamment :

- les élèves qui présentent des troubles psychiques
- les élèves ayant des troubles de l'apprentissage ou une déficience mentale
- les élèves ayant une déficience ou un trouble au niveau physique ou sensoriel (personnes malvoyantes, en chaise roulante, malentendantes)
- les personnes souffrant d'une maladie chronique ou dégénérative (diabète, épilepsie, sclérose en plaque, syndrome de Sudeck, ...).¹⁶

Autre chose est de constater qu'il est peu connu que ces situations relèvent de la notion de handicap et que pourtant ces élèves ont droit à des aménagements raisonnables.

Unia n'ignore pas non plus qu'il est plus accepté, pour les parents, pour les élèves, de parler de « besoins spécifiques » plutôt que de « handicap » mais, pour une meilleure sécurité conceptuelle et juridique, il serait préférable de ne pas laisser croire que certains troubles relèvent de la notion de « besoins spécifiques » et pas du « handicap ».

¹⁵ CDPH, art. 1.

¹⁶ N.Denies et V.Ghesquière, « Les aménagements raisonnables en matière de handicap au sens de la loi du 10 mai 2007 », *Actualités du droit de la lutte contre la discrimination*, Ed ; C.Bayart, S.Sottiaux, S.Van Drooghenbroeck, die Keure et la Charte, 201, p.391-407.

La confusion est encore plus grande quand le besoin spécifique est distingué du trouble de l'apprentissage (page 233).

Par ailleurs, la plupart des mesures favorisant l'intégration décrites dans le projet d'avis concernent les élèves issus de l'enseignement de type 1,3 et 8.

Pour parler d'une approche « inclusive », l'ensemble des élèves en situation de handicap doit être pris en compte.

(7) Absence de stratégie cohérente pour un enseignement inclusif

A ce stade, le Pacte d'excellence ne traduit pas l'obligation de la Fédération Wallonie-Bruxelles de mettre en place aussi rapidement et efficacement que possible un enseignement inclusif.

Le maintien d'un enseignement ségrégué n'est pas remis en question. Il n'y a pas de réflexion sur la mise en place progressive d'un même enseignement pour tous qui ne soit ni ordinaire ni spécialisé comme l'exige l'article 24 CDPH.

Or, « **le caractère inclusif est un élément essentiel de tout enseignement d'excellence, y compris pour les apprenants handicapés, et c'est aussi un élément essentiel de toute société égalitaire, pacifique et juste** »¹⁷.

Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe estime que « *quelle que soit la qualité de cet enseignement spécialisé, les enfants qui sont ainsi éduqués séparément ne bénéficient pas de l'égalité des chances, ce qui a des effets néfastes durables sur leur vie et sur leurs possibilités d'intégration sociale* »¹⁸. Il souligne que « *la ségrégation des enfants handicapés dans l'éducation est une forme grave de discrimination. Elle perpétue la marginalisation des personnes handicapées dans la société et renforce les préjugés contre elles* »¹⁹.

La recommandation du Comité ONU de mettre en place « une stratégie cohérente en matière d'enseignement inclusif » et celle du Commissaire aux droits de l'Homme d'avoir « un plan d'action national assorti d'objectifs clairs et d'un budget suffisant » en matière d'éducation inclusive²⁰ ne sont pas rencontrées. Pourtant, il devient urgent d'établir un calendrier réaliste à court, moyen et long terme en déterminant des priorités. Cela est d'autant plus important car avoir une vision à long terme permet de gérer au mieux les ressources limitées. Ce plan d'action permettrait de faire un état de lieu de la situation actuelle et ensuite de progresser à un rythme soutenable et constant vers l'inclusion.

¹⁷ Observation générale n°4 du Comité ONU sur le droit à l'éducation inclusive, novembre 2016, §2.

¹⁸ Rapport du 28 janvier 2016 de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en Belgique du 14 au 18 septembre 2015, §103.

¹⁹ Idem, §113.

²⁰ Idem, §114.

4.2. EN MATIERE D'AMENAGEMENTS RAISONNABLES

(1) Introduction d'aménagements raisonnables dits « conseillés »

Sauf erreur d'interprétation du texte, le projet d'avis introduit une typologie des aménagements raisonnables entre ceux dits *imposables* / ceux dits *conseillés*²¹.

Il ne peut être question d'aménagements raisonnables *conseillés*.

Comme développé page 4, les aménagements raisonnables sont d'office obligatoires : le refus d'aménagement raisonnable constitue une discrimination et l'obligation de fournir un aménagement raisonnable a un effet immédiat et non progressif. Le texte doit être clair sur le fait que seuls des aménagements non raisonnables peuvent être *conseillés*.

(2) Mise en œuvre progressive des aménagements raisonnables

Le Groupe central envisage une mise en œuvre progressive des aménagements raisonnables²². Cette approche peut être suivie s'il s'agit de prendre des mesures progressives pour rendre les aménagements plus facilement raisonnables. Par contre, il ne peut être question de mise en œuvre progressive des aménagements devant déjà être considérés comme raisonnables dans l'état actuel du système éducatif conformément à l'effet direct du droit aux aménagements raisonnables décrit ci-avant. Comme le rappelle le Comité ONU, « l'obligation de fournir un aménagement raisonnable est exécutoire dès que cet aménagement est demandé »²³.

C'est en matière d'accessibilité qu'il peut et qu'il doit être question de mise en œuvre progressive comme expliqué page 4. Une planification pour rendre le système éducatif accessible dans son intégralité doit être établie.

(3) Procédures pour la mise en place des aménagements raisonnables

Les travaux des groupes de travail sur les aménagements raisonnables organisés par la Direction de l'Égalité des Chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec l'ensemble des acteurs scolaires et la société civile ainsi que les travaux de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif auxquels Unia participe ont montré la nécessité d'une organisation structurelle, de procédures claires pour les demandes d'aménagements raisonnables ainsi que la nécessité d'espace d'avis et de décision sur le type d'aménagements possibles et sur le caractère raisonnable des aménagements.

²¹ Projet d'avis n°3 du groupe central du Pacte pour un Enseignement d'excellence, page 234.

²² Projet d'avis n°3 du groupe central du Pacte pour un Enseignement d'excellence, page 234.

²³ Observation générale n°4 du Comité ONU sur le droit à l'éducation inclusive, novembre 2016, §28.

La Fédération Wallonie-Bruxelles doit « *garantir que des systèmes indépendants contrôlent l'adéquation et l'efficacité des aménagements, et prévoir des dispositifs de recours sûrs, rapides et accessibles lorsque les élèves handicapés et, le cas échéant, leur famille, considèrent qu'il y a discrimination ou que les aménagements ne sont pas adaptés. Il est essentiel qu'il existe des mesures de protection des victimes de discrimination contre les injustices lors du recours* »²⁴.

5. REFERENCES




- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ;
- Observations finales du Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées concernant le rapport initial de la Belgique (octobre 2014) ;
- Observation générale n°4 sur le droit à l'éducation inclusive du Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées (novembre 2016) ;
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations ;
- Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
- Protocole entre l'Etat fédéral et les entités fédérées en faveur des personnes en situation de handicap relatif au concept d'aménagements raisonnables en Belgique (M.B. 20/09/2007, SPF Sécurité sociale) ;
- Rapport de Nils Muiznieks du 28 janvier 2016, Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en Belgique du 14 au 18 septembre 2015.


6. AVIS TRANSMIS A :

- Madame Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Education de la Communauté française
- Monsieur Rudy Demotte, Ministre-Président de la Communauté française ;
- Cellule « Pacte pour un enseignement d'excellence » du cabinet de la Ministre de l'Education Marie-Martine Schyns
- Monsieur Frédéric Delcor, Secrétaire général de CFWB, co-président du groupe central du Pacte
- Madame Latifa Gahouchi, Présidente de la Commission de l'Education du Parlement de la Communauté française
- Délégué général aux droits de l'enfant
- Direction Egalité des Chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles

²⁴ Idem, §31.

7. TABLEAU RECAPITULATIF

Obligation	Notion	Base légale	Effet	Pacte d'Excellence
Education inclusive	 <p> *Concerne tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap au sens de la CDPH *≠ « intégration »</p>	<p>art.24 CDPH</p> <p>+ voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Observation générale n°4 du Comité ONU sur le droit à l'éducation inclusive (2016) *Recommandations du Comité ONU à la Belgique (2014) *Recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2016) 	<p>Réalisation progressive</p> <p>= « États parties ont l'obligation précise et constante d'œuvrer aussi rapidement et efficacement que possible pour atteindre la pleine réalisation de l'article 24 »</p> <p>→ Obligation d'un plan stratégique</p>	<p>Non</p> <p>Les mesures avancées relèvent de l'intégration dans le cadre d'un enseignement ségrégué.</p> <p>Pas de plan stratégique vers un enseignement inclusif</p>
Intégration		<p>Décret de la Communauté française du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé</p>		<p>Oui, pour certains élèves en situation de handicap.</p> <p>Points d'attention : *Ne pas oublier les élèves qui ne relèvent pas des types 1,3 et 8</p>

Obligation	Notion	Base légale	Effet	Pacte d'Excellence
Aménagements raisonnables (AR)	<p>Mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans le domaine de l'enseignement, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée</p> <p>→ mesure individuelle → appréciation du critère raisonnable selon les critères du Protocole</p>  <p>*le refus d'aménagement raisonnable est une discrimination. *≠ accessibilité</p>	<p>Art. 24 CDPH Décret antidiscrimination Protocole relatif au concept d'aménagement raisonnable</p> <p>+ voir : *Observation générale n°4 du Comité ONU sur le droit à l'éducation inclusive (2016) *Recommandations du Comité ONU à la Belgique (2014) *Recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2016)</p>	Direct et non progressif	<p>Oui, mais certains points d'attention</p> <p>*Ne pas oublier qu'il s'agit d'un droit reconnu comme le corollaire du principe de non-discrimination *Par conséquent : (1) Mettre en place un aménagement qui est raisonnable est obligatoire → Concept d'AR <i>conseillés</i> est interdit (2) Effet direct → Pas de mise en œuvre progressive des AR *Nécessité de prévoir une procédure pour leur mise en place</p>
Accessibilité	<p>Obligation générale et préventive</p>	Art. 9 et 24 CDPH	Réalisation progressive → Obligation d'un plan stratégique vers un système éducatif accessible dans son intégralité	



Interfederaal Gelijkekansencentrum
Centre Interfédéral pour l'égalité des chances
Interföderales Zentrum für Chancengleichheit